



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion par voie électronique du jeudi 02 juillet 2026

Participants : Mrs SAMIR, LE COURT, DUPRE, PERRAT, BENGUIGUI, MAHE

Secrétaire de séance : Ludovic EOZAN « Service des Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2026/2027

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2025/2026 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

LETTRE

FC MAISONS LAFFITTE (552332)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/6/2026 du FC MAISONS LAFFITTE sollicitant la LPIFF sur une réclamation formulée lors d'un match de Coupe des Yvelines U18 sur la qualification d'un joueur adverse de catégorie U16 pouvant évoluer sans surclassement,

Rappelle au FC MAISONS LAFFITTE que :

- la Commission ou tout autre organe de la Ligue ne peut prendre position sur un dossier dont il n'a pas été saisi dans les conditions prévues par les Règlements,
- la Commission ne peut pas apporter de précisions sur la qualification d'un joueur licencié au sein d'un club autre que le demandeur.

SENIORS

AFFAIRES

N° 1 – SE – AHAMED Hakim

FC PSG (500247)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SQUADRA VALICU ALTA ROCCA RIZZANESE (Ligue de Corse) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AHAMED Hakim n'est pas en règle financièrement avec le club,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 2 – SE – BOURGES Enzo

CS MOUROUX (514632)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC UNION SUD AISNE (Ligue des Hauts de France) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOURGES Enzo n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 3 – VE – DIALLO Youssef

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

M. BENGUIGUI n'a pas pris part à la décision.

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC COURONNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIALLO Youssaf est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de 260 € et de 25 € de frais d'opposition,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/07/2026 de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle il est indiqué que le joueur DIALLO Youssef serait être en règle vis-à-vis de l'OFC COURONNES, ce club inventant cette dette pour faire pression sur le joueur,

Demande audit club, pour le **mercredi 08 juillet 2026** de bien vouloir fournir ses explications,

Demande au joueur DIALLO Youssef de fournir tout justificatif de paiement

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 4 – SE – DIARRA Bandiougou

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AM.C BOUDONFLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIARRA Bandiougou souhaite rester au club, volonté confirmée par l'AM. BONDOUFLE par mail du 30/06/2026,

Demande au joueur DIARRA Bandiougou de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'ESA LINAS MONTLHERY s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 5 – SE – ESSONO Mathieu

CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MONTRouGE 92 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ESSONO Mathieu n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 6 – SE – KOFFI Kouakou

ES SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USO BEZONS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KOFFI Kouakou n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 7 – SE – MERIMI Ayoub

CA HAY LES ROSES (500716)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MONTRouGE 92 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MERIMI Ayoub n'a pas demandé de changement de club,

Demande au joueur MERIMI Ayoub de confirmer ou non ces dires,

Demande au CA HAY LES ROSES de bien vouloir fournir ses explications et d'indiquer s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 8 – SE/FU – MOKWAKA Tanguy

VSG FUTSAL (582553)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MOKWAKA Tanguy n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 9 – VE – PICHARD Gaetan

FC BRUNOY (500162)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PICHARD Gaetan n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 10 – SE – SACKO Ibrahima

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC STADE POITEVIN (Ligue Nouvelle Aquitaine) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SACKO Ibrahima n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 11 – VE – SOUMARE Ralifa

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

M. BENGUIGUI n'a pas pris part à la décision.

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le PUC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SOUMARE Ralifa n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/07/2026 de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle il est indiqué que le joueur SOUMARE Ralifa leur a déclaré être en règle vis-à-vis du PUC, ce club souhaitant le conserver pour 2026/2027

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé et de bien vouloir fournir ses explications,

Demande au joueur SOUMARE Ralifa de fournir tout justificatif de paiement

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 12 – SE – TOUNKARA Kondo

CSM GENNEVILLIERS (523265)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/06/2025 du CSM GENNEVILLIERS selon laquelle le club indique renoncer à engager le joueur TOUNKARA Kondo pour la saison 2026/2027

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2025/2026 en faveur du CSM GENNEVILLIERS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 13 – SE – TOURAY Kabou

FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US LAMORLAYE (Ligue des Hauts de France) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur TOURAY Kabou indique dans son courrier du 17/06/2026 n'avoir pas demandé de changement de club,

Demande au FC GAGNY de bien vouloir fournir ses explications et d'indiquer s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 14 – SE/FU – WASSOUF Senan

VLG FUTSAL (564504)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOUSSAINVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur WASSOUF Senan n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 15 – SE – ZABO Jeremie

AS EVRY COURCOURONNES (560597)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC COURCOURONNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le FC COURCOURONNES réclame au joueur ZABO Jeremie 525 € correspondant aux cotisations 2024/2025 et 2025/2026 et les frais d'opposition,

Rappelle au FC COURCOURONNES que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 275 €.

N° 16 – SE - SE/U20 - U19 – ABOUE Sourou, BEKKARE Reda, BIABIANY Nicolas, BOUZOUANI Walid, CHERIFI Karim, DARGUI Mohamed Amine, DARMA Evan, EL MAHI EL MKADMI Walid et PIKO Evan

USO BEZONS (530279)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Considérant que l'USO BEZONS, dans son courrier du 02/07/2026, indique qu'en voulant saisir la demande de licence du joueur DARGUI Mohamed Amine, il a été constaté qu'un certificat médical avait déjà été scanné et que ce certificat ne correspondait pas à celui amené par le joueur,

Considérant que l'USO BEZONS affirme avoir mené une enquête interne et avoir constaté que les certificats médicaux des joueurs ABOUE Sourou, BEKKARE Reda, BIABIANY Nicolas, BOUZOUANI Walid, CHERIFI Karim, DARGUI Mohamed Amine, DARMA Evan, EL MAHI EL MKADMI Walid et PIKO Evan étaient tous identiques et n'étaient pas authentiques,

Considérant, après vérifications, que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent en effet pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Par ces motifs, refuse les licences 2026/2027 des joueurs susnommés en faveur de l'USO BEZONS.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

JEUNES

AFFAIRES

N°1 – U14 – ARIDH Mohamed Ali

FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MARCOUVILLE CITY CP pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ARIDH Mohamed Ali et sa mère souhaitent qu'il reste au club,

Demande à la mère du joueur ARIDH Mohamed Ali de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC OSNY s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 2 – U13/FU – CISSE Ibrahima

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS SPORT ET CULTURE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur CISSE Ibrahima souhaitent qu'il reste au club et qu'ils n'ont rien demandé à PARIS ACASA FUTSAL

Demande aux parents du joueur CISSE Ibrahima de confirmer ou non ces dires,

Demande à PARIS ACASA FUTSAL s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 3 – U11 – DIABY Qassym

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

M.PERRAT n'a pas pris part à la décision.

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre MAGNY EN VEXIN (domicile du joueur) et VERSAILLES (siège du nouveau club) est de 56,1 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur DIABY Qassym en faveur du FC VERSAILLES 78.

N° 4 – U16 – DIAWARA Fousseni

FC MAISONS ALFORT (542388)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIAWARA Fousseni n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 5 – U15 – DICKO Sidy

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DICKO Sidy souhaite rester au club,

Demande aux parents du joueur DICKO Sidy de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC FLEURY 91 s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 6 – U15F – GASSAMA Fanta

VILLENEUVE LA GARENNE AM (500638)

La Commission,

Considérant que la joueuse GASSAMA Fanta est titulaire d'une licence « M » 2026/2027 en faveur de VILLENEUVE LA GARENNE AM., enregistrée le 01/07/2026,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/06/2026 du RACING CFF joignant une lettre de Mme SYLLA Assa, mère de la joueuse GASSAMA Fanta, selon laquelle elle déclare n'avoir pas fait la demande de licence de manière dématérialisée de sa fille mais que c'est M. CAMARA Mohamed, travaillant pour VILLENEUVE LA GARENNE AM, qui l'aurait formulé à son insu

Demande à l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 7 – U18 – LAMBERT Wisley

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UF CLICHOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LAMBERT Wisley n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 8 – U18 – LIGARIUS Kemi Rubenn

LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC AULNAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LIGARIUS Kemi Rubenn n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 9 – U13 – PACKA BABINDAMANA Nathan

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur PACKA BABINDAMANA Nathan souhaitent qu'il reste au club,

Demande aux parents du joueur PACKA BABINDAMANA Nathan de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC EVRY s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,
Faute de réponse pour le **mercredi 08 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 10 – U13 – SISSOKO Aroun

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par GRIGNY FOOTBALL 91 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SISSOKO Aroun n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 11 – U18/FU – WAGUE Daouda

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/06/2026 de PARIS ACASA FUTSAL selon laquelle le club indique renoncer à engager le joueur WAGUE Daouda pour la saison 2026/2027

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2025/2026 en faveur de PARIS ACASA FUTSAL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 12 – U15 – ZIEGA Chris Mathys

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZIEGA Chris Mathys souhaite rester au club,

Demande aux parents du joueur ZIEGA Chris Mathys de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC FLEURY 91 s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 juillet 2026**, la Commission statuera.

TOURNOI

US VAIRES (509296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/07/2026 de l'US VAIRES informant du report de son tournoi U15, initialement prévu les 20 et 21 JUIN 2026, aux 29 et 30 août prochains,

Vu l'homologation du tournoi prononcée par la CRSRCM lors de sa réunion du 04/06/2026,

Prend acte de ce changement de dates.

Prochaine réunion le jeudi 09 juillet 2026